

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzberg

ARTICLE 17 TER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les avocats doivent entendre les enfants mineurs âgés de plus de treize ans et leur donner toute explication sur les conséquences du divorce. Un compte-rendu de cette audition doit être établi par les avocats et déposé avec la procédure de divorce au rang des minutes d'un notaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

SCINDÉ

Cet amendement tend à apporter des précisions sur la procédure de divorce par consentement mutuel afin d'en sécuriser la processus en indiquant que ce sont les avocats qui informent les enfants mineurs âgés de plus de 13 ans des conséquences du divorce et de leurs droits et non les parents.